

lung ausdrücklich aus diesen Gesichtspunkten angefochten hat, ist unerheblich, da das Bundesgericht denselben, nachdem einmal dagegen Beschwerde erhoben worden ist, frei auf seine Gesetzmässigkeit zu prüfen befugt und nicht an die vom Beschwerdeführer geltend gemachten Beschwerdegründe gebunden ist.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer  
e r k a n n t :

Der Rekurs wird begründet erklärt und der damit angefochtene Beschluss der ersten Gläubigerversammlung im Konkurse über den Nachlass des Wilhelm Moos-Weil vom 20. Oktober 1914 aufgehoben.

#### 8. Arrêt du 4 février 1915 dans la cause Winkelmann.

Exécution d'un séquestre. Recours dirigé contre des actes antérieurs de l'office. Renonciation du créancier au séquestre des objets spécifiés dans l'ordonnance et remplacement de ces objets par d'autres, déterminés d'un commun accord avec le débiteur.

A. — Charles Matthey, à la « Ville de Paris » à Neuchâtel, se disant créancier d'Albert Winkelmann pour un capital de 142 fr., avec intérêts au 5 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 1908, s'adressa, le matin du 24 novembre 1914, à l'office des poursuites du Val-de-Travers, pour obtenir le séquestre des effets que Winkelmann, en ce moment aux Verrières, allait emporter en France. L'office transmit cette demande au Président du Tribunal ; celui-ci répondit par téléphone qu'il autorisait le séquestre, moyennant observation des restrictions de l'art. 92 LP quant à l'insaisissabilité de certains objets, et sous réserve de l'ordonnance à rendre conformément à l'art. 274 LP.

Là-dessus, l'office, également par téléphone, invita l'agent de poursuites des Verrières, Barbezat, à procéder au séquestre des malles de Winkelmann, en lui re-

commandant de respecter l'art. 92 LP. Barbezat finit par prendre possession d'une somme de 145 fr. qui faisait partie de l'argent que Winkelmann portait sur lui ; puis, comme Winkelmann protestait contre ces procédés, il pria le préposé de se rendre lui-même aux Verrières.

Le préposé y arriva dans le courant de l'après-midi, porteur de l'ordonnance écrite de séquestre, laquelle indiquait comme objets à séquestrer : « Effets d'habillements » (sous réserve de l'art. 92 LP) ainsi que toutes valeurs » pouvant se trouver dans les coffres du débiteur, actuellement en gare des Verrières et prêts à être expédiés » à destination de Paris. »

Après avoir tenté, entre le créancier et le débiteur, tous deux présents, un arrangement qui n'aboutit pas, le préposé, à teneur du procès-verbal, frappa de séquestre la somme de 250 fr., en billets de banque français et en espèces. Cette somme se compose tout d'abord des 145 fr. dont l'agent de poursuites Barbezat avait pris possession le matin, puis, comme ce montant était insuffisant pour couvrir la créance en capital, intérêts et frais, le préposé avait invité Winkelmann à lui verser un complément de 105 fr. Aux dires du préposé, Winkelmann lui remit ce complément « spontanément » ; Winkelmann, de son côté, explique : « M. le préposé voulut saisir ma valise, et, » comme mon linge m'aurait fait défaut, je consentis à lui » remettre la somme de 105 fr ; en échange, il me remit » une quittance de 250 fr. » Cette quittance est reproduite sur le procès-verbal de séquestre.

B. — Par plainte du 25 novembre 1914, Winkelmann conclut à l'annulation pure et simple du séquestre, celui-ci ayant été pratiqué sur des valeurs qui n'étaient pas indiquées dans l'ordonnance de séquestre.

Les deux instances cantonales ont écarté la plainte de Winkelmann. La décision de l'autorité supérieure est motivée de la manière suivante : Les autorités de surveillance peuvent statuer seulement sur l'exécution de l'ordonnance de séquestre par l'office des poursuites.

En l'espèce, les opérations qui se sont déroulées dans la matinée du 24 novembre ne peuvent être envisagées comme l'exécution d'un séquestre, puisque, à ce moment, l'ordonnance n'était pas encore rendue. D'autre part, il est exact que le séquestre a, en réalité, porté sur autre chose que sur les objets indiqués dans l'ordonnance. Cette substitution serait une raison péremptoire d'annuler le séquestre, si elle n'avait eu lieu avec le consentement du débiteur. Or, Winkelmann reconnaît lui-même que c'est avec son consentement que le séquestre, en définitive, a frappé une somme de 250 fr. qu'il portait sur lui ; Winkelmann ayant remis cette somme au préposé pour échapper à la mesure légale du séquestre de sa valise, son consentement doit être considéré, sinon comme spontané, du moins comme n'étant point entaché de crainte fondée, et il doit sortir ses effets.

C. — Winkelmann recourt au Tribunal fédéral contre ce prononcé, concluant à l'annulation de toutes les mesures prises par l'office des poursuites à son égard, le matin et l'après-midi du 24 novembre 1914, et à la remise immédiate des sommes qui ont fait l'objet du séquestre. Le recourant critique d'abord les actes de l'office des poursuites qui ont précédé l'ordonnance de séquestre ; il taxe ces actes d'illicites et demande leur annulation ; l'autorité cantonale de surveillance a failli à ses obligations, en négligeant de statuer sur ces opérations. D'autre part, sa décision est erronée, en ce qui a trait à l'exécution du séquestre proprement dit. Il n'est pas exact que le séquestre puisse être étendu, du consentement des parties, à des objets qui ne sont pas indiqués dans l'ordonnance. Même en admettant qu'en l'espèce ce consentement ne fût pas vicié par la crainte fondée et par les procédés illégaux commis dans la matinée, les dispositions relatives au moyen exceptionnel du séquestre doivent être appliquées strictement. Au surplus, Winkelmann a protesté contre les actes du préposé.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

1. — La seule mesure de l'office des poursuites qui subsiste et contre laquelle un recours puisse être dirigé est l'exécution de l'ordonnance de séquestre du 24 novembre 1914. C'est donc uniquement de cette mesure que le recourant peut requérir l'annulation.

Si, comme il le prétend, l'office a commis des actes incorrects et illégaux antérieurement à l'exécution de l'ordonnance de séquestre, ces agissements pourront donner lieu, le cas échéant, à une action en dommages-intérêts, basée sur l'art. 5 LP ; mais ils ne sauraient donner matière à un recours en annulation de ces actes, basé sur les art. 17 et suivants LP, puisque les actes incriminés ne déploient plus aucun effet et ne peuvent, en conséquence, exercer aucune influence sur le cours de la poursuite.

2. — Il est constant que la somme de 250 fr. qui fait l'objet du séquestre n'était pas énoncée dans l'ordonnance ; celle-ci indiquait comme objets à séquestrer les « effets d'habillement (sous réserve de l'art. 92 LP), ainsi » que toutes valeurs pouvant se trouver dans les coffres » du débiteur, actuellement en gare des Verrières. » Or, la somme séquestrée se trouvait sur la personne du débiteur, et non dans ses coffres ; le séquestre a donc porté effectivement sur d'autres objets que ceux énoncés dans l'ordonnance.

Mais l'instance cantonale a établi en fait que cette substitution a eu lieu avec le consentement de Winkelmann. Cette constatation est conforme aux pièces du dossier, par conséquent elle lie le Tribunal fédéral. Il résulte, en effet, du dossier que le préposé aux poursuites, appelé à opérer le séquestre, plaça Winkelmann dans l'alternative ou de laisser séquestrer sa valise, ou de verser en mains du préposé la somme de 105 fr. en plus de celle de 145 fr. dont l'agent Barbezat avait pris pos-

session déjà dans la matinée. Pour conserver sa valise à laquelle il tenait, Winkelmann consentit alors, de son propre aveu, à remettre au préposé la somme demandée, préférant subir le séquestre d'une somme de 250 fr., plutôt que celui des objets indiqués dans l'ordonnance. Le consentement de Winkelmann n'est pas vicié ; il ne saurait notamment être considéré comme étant entaché de crainte fondée, au sens des art. 29 et suivants CO : le préposé, en séquestrant le contenu de la valise, abstraction faite des objets insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, eût agi en tous points conformément au droit.

3. — Dans ces conditions, Winkelmann n'est pas fondé à attaquer le séquestre par le motif que les objets séquestrés diffèrent de ceux indiqués dans l'ordonnance, puisque cette substitution a été faite dans son propre intérêt et avec son assentiment. D'autre part, aucun intérêt d'ordre public ne s'oppose à ce que le créancier renonce au séquestre des objets spécifiés dans l'ordonnance, à condition que ces objets soient remplacés par d'autres, déterminés d'un commun accord avec le débiteur, et que ces derniers soient frappés de séquestre par le fonctionnaire chargé de son exécution.

En l'espèce, le consentement de Winkelmann n'est pas douteux et celui du créancier Matthey, à supposer qu'il n'ait pas été donné au moment même de l'exécution du séquestre, résulte du fait que Matthey n'a pas recouru contre le procédé de l'office et l'a ainsi accepté.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté.

### 9. *Entscheid* vom 11. Februar 1915 i. S. Peter.

Art. 74 SchKG. Ist die Erklärung : « Verlange Spezifikation » ein gültiger Rechtsvorschlag ?

A. — In der Betreuung des Brauereidirektors Oberländer in Solothurn gegen den Rekurrenten Samuel Peter in Unterkulm für eine Forderung von 297 Fr. nebst Zins stellte das Betreibungsamt Unterkulm dem Schuldner am 4. Dezember 1914 den Zahlungsbefehl zu. Der Gläubiger hatte sich nebst dem Rekurrenten und andern Personen für eine Schuld verbürgt und machte nun auf Grund der von ihm als Bürgen geleisteten Zahlung eine Regressforderung gegen den Rekurrenten geltend. Innerhalb der Rechtsvorschlagsfrist sandte der Vertreter des Rekurrenten den Zahlungsbefehl dem Betreibungsamt zurück m. d. u. unter der Rubrik « Rechtsvorschlag » beigesezten Bemerkung : « Verlange Spezifikation. » Das Betreibungsamt ersuchte darauf den Gläubiger um Auskunft über die Forderung und dieser teilte ihm mit Schreiben vom 19. Dezember 1914 mit, auf Grund welcher Rechnung er zu dem Betrage von 297 Fr. gekommen sei. Das Betreibungsamt war der Ansicht, dass ein gültiger Rechtsvorschlag nicht vorliege, und erliess infolgedessen am 2. Januar 1915 auf Begehren des Gläubigers die Konkursandrohung.

B. — Hiegegen erhob der Rekurrent Beschwerde mit dem Begehren um Aufhebung der Konkursandrohung.

Er führte aus : Am letzten Tage der Rechtsvorschlagsfrist sei er zu Notar Lüscher gegangen und habe ihm erklärt, er wisse nicht, ob « der Betrag stimme und ob die 297 Fr. seine Einzelquote seien oder ob sie dem Betrage entsprechen, den er und Lüscher (ein Mitbürge) zusammen zu bezahlen hätten ; im letztern Falle würde er die Hälfte der Forderung sowieso bestreiten ». Auf Grund dieser Mitteilung habe er Notar Lüscher ersucht, für ihn in der Sache zu handeln. Dieser habe als das nächst-